

AVIS n°2020-22

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Dénomination : Demande de dérogation pour la rénovation d'une longère sur la commune de Allaire (56), pour la création d'un écohameau engendrant la destruction de 23 nids d'hirondelles rustiques

Demandeur : Société civile LE VAL

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM56

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Demande de dérogation pour la rénovation d'une longère sur la commune de Allaire (56), pour la création d'un écohameau engendrant la destruction de 23 nids d'hirondelles rustiques

• **Recommandations du CSRPN :**

En dépit d'un diagnostic peu étayé (pas d'évaluations du contexte aux alentours du site), le porteur de projet met en évidence une démarche réfléchie et concertée (sollicitations de structures associatives et services de l'Etat).

En terme de mesure d'évitement, de réduction et de compensation, le porteur de projet propose des mesures cohérentes (adaptation période travaux, nids de remplacements prévus préalablement et réfléchis en terme d'installation). Même si cela ne modifie pas l'avis favorable ci-après, comme le précise la DDTM56, il serait d'ailleurs intéressant de savoir si les nids de remplacement installés en mars 2020 ont d'ores et déjà été visités par les hirondelles cette saison et quel était l'effectif global sur le la longère devant faire l'objet d'une rénovation.

Un retour sur les résultats comme cela est demandé par la DDTM, nous intéresserait également.

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

AVIS :

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [X]
DEFAVORABLE []

Fait le

11/08/2020

Signature : Lionel Picard